

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFE

Modifié le 23 juin 2011

**Objet** : Le présent règlement intérieur définit les dispositions destinées à l'application des statuts, il est adopté par l'assemblée générale.

## **Article 1 : Les Groupements équestres affiliés**

La demande d'affiliation s'effectue auprès des services fédéraux et comprend :

- 1 - le formulaire de demande d'affiliation dûment complété comportant une attestation sur l'honneur précisant qu'il satisfait à la législation en vigueur,
- 2 - une copie des statuts et de tout justificatif de l'existence légale de l'activité,
- 3 - toutes les pièces justificatives demandées dans le dossier d'affiliation,
- 4 - le président de l'association peut désigner au sein de son groupement, un interlocuteur fédéral chargé des relations administratives entre la fédération et le groupement.

## **Article 2 : Les Groupements équestres agréés**

La demande d'agrément s'effectue auprès des services fédéraux et comprend :

- 1 - le formulaire de demande d'agrément dûment complété,
- 2 - une attestation sur l'honneur précisant que le groupement équestre satisfait à la législation en vigueur,
- 3 - une copie des documents administratifs justifiant l'existence légale du groupement équestre,
- 4 - toutes les pièces justificatives demandées dans le dossier d'agrément,
- 5 - le représentant du groupement équestre peut désigner au sein de son groupement, un interlocuteur fédéral chargé des relations administratives entre la fédération et le groupement.

## **Article 3 : Catégories de licence**

Le Comité fédéral détermine les différentes catégories de licences, fixe leurs modalités d'émission, de validation et de délivrance.

**1 -La licence de pratiquant** est obligatoire pour participer aux activités fédérales et exercer des fonctions fédérales officielles, soit en exécution d'un mandat électif ou d'une délégation, soit en vertu d'une qualification ou d'un diplôme. Elle est obligatoire pour toutes personnes exerçant une activité d'encadrement bénévole dans la pratique de l'équitation : juges, arbitres, enseignants, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles etc....

**2 - La licence compétition** comprend plusieurs catégories et donne accès aux compétitions organisées en France sous l'autorité de la fédération dans le cadre du règlement sportif fédéral.  
La licence de compétition est obligatoire pour les compétiteurs.

**3 - La licence spécifique** est une licence qui peut être mise en place par le Comité fédéral pour satisfaire une fonction ou une activité spécifique par exemple la licence scolaire, la licence temporaire, la licence vacances, la licence d'arbitre, etc. Cette licence ouvre des droits spécifiques qui y sont attachés et ne donne pas accès aux autres activités fédérales.

**4 - La licence dirigeant** précisant la catégorie de l'établissement (affilié ou agréé) est une licence destinée au représentant statutaire du groupement, porteur des voix de celui-ci lors des Assemblées Générales dont son groupement est membre. Cette licence se confond avec la licence de pratiquant.

#### **Article 4 : Assemblée Générale**

**4.1 La date**, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée générale comportant en particulier les points statutaires sont établis par le Comité fédéral. Ce dernier fixe également la date et le lieu de la 2<sup>ème</sup> Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum.

**4.2 La convocation** à l'Assemblée générale indique également les date et lieu de la 2<sup>ème</sup> Assemblée qui se tiendra éventuellement, faute de quorum. Une information de rappel sera diffusée sans délai sur le site « Internet » fédéral. Dans ce cas, cette deuxième assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'Assemblée Générale initiale. Seront pris en compte les votes par correspondance émis pour l'Assemblée initiale et ceux reçus avant la clôture du scrutin de la deuxième AG. Dans tous les cas, les membres de l'AG ont la possibilité de voter sur place le jour de l'AG.

**4.3 Doivent être** portés à la connaissance de tous les membres de l'Assemblée  
a/ pour les Assemblées générales ordinaires 28 jours avant, soit par courrier, soit par publication sur la revue officielle de la fédération, soit publiés sur le site internet officiel de la fédération :

- la convocation,
- l'ordre du jour,
- l'ensemble des documents tel que précisé à l'article XI – I-1 des statuts.

Le matériel de vote est obligatoirement adressé par voie postale.

b/ pour les Assemblées générales modificatives des Statuts 28 jours avant, soit par courrier, soit publication sur la revue officielle de la fédération, soit publiés sur le site internet officiel de la fédération :

- la convocation,
- les modifications statutaires.

Le matériel de vote est obligatoirement adressé par voie postale.

**4.4 Les questions posées** par les membres de l'Assemblée générale sur des points non inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit à la fédération 10 jours ouvrables avant l'Assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées.

**4.5 Le Secrétaire Général** veillera au bon déroulement des opérations de l'Assemblée générale.

#### **Article 5 : Assemblée Générale Élective**

##### **5.1 Échéancier**

Conformément aux Statuts, le Comité fédéral fixe et proclame la ou les dates de l'Assemblée générale prévue pour les élections fédérales dans le respect des dispositions ci-après.

**J-77** Le Comité fédéral communique la date de l'Assemblée générale prévue pour les élections fédérales. Cette date correspond au jour J.

**J-70** Dans les sept jours la fédération transmet aux membres de l'Assemblée générale les informations suivantes :

- La date des élections,
- La date limite de dépôt des candidatures à la présidence,
- La date limite de dépôt des candidatures au Comité fédéral,
- Les conditions de candidature,
- Les modalités électorales.

**J-49** Les listes des candidats au Comité fédéral doivent être déposées au siège de la FFE par chaque candidat à la présidence par lettre AR ou en main propre contre reçu.

**J-42** Le Président de la FFE, sur avis de la Commission de surveillance des opérations de vote, valide et arrête les listes des candidats 40 jours au plus tard avant l'Assemblée générale électorale.

**J-28** La Fédération communique aux membres de l'Assemblée générale le lieu de l'Assemblée générale électorale, les listes des candidats et les documents de vote, 28 jours au plus tard avant l'Assemblée générale.

**J** L'Assemblée générale se tient à la date du jour J.

## **5.2 Quorum**

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres représentant le quart des voix a voté. Cette disposition ne s'applique pas au 2<sup>ème</sup> tour de scrutin lorsqu'il est prévu et qu'il a lieu.

Les votes doivent être parvenus au plus tard avant la clôture du scrutin.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG aura lieu dans les 30 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres ayant voté. Les bulletins de la 1<sup>ère</sup> Assemblée générale sont valables pour la 2<sup>ème</sup>.

La Commission de surveillance des opérations de vote indique au Président de la fédération :

- le nombre de votants à l'assemblée générale,
- le nombre de voix représentées,
- le quorum obtenu.

Si le quorum est atteint, l'Assemblée générale, procède à l'élection du Comité fédéral dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

## **5.3 Proclamation des opérations de vote**

La Commission de surveillance des opérations de vote, assistée des scrutateurs, procède au dépouillement des votes. Le Président proclame les résultats des élections.

## **5.4 Collèges d'électeurs**

L'Assemblée générale se compose des représentants des groupements équestres affiliés et agréés.

## **5.5 Mode de scrutin :**

Le scrutin concernant les personnes est secret, il est organisé sous la direction et le contrôle de la commission de surveillance des opérations de vote assistée d'un huissier.

Le recours aux technologies électroniques y compris le vote par internet ou toute autre voie électronique à distance pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous contrôle de la commission de surveillance des opérations de vote.

La procédure liée à ces modalités de vote sera conforme aux recommandations de la CNIL.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est autorisé sous réserve qu'aucun code ou autre signallement ne puisse identifier directement ou indirectement le groupement sur son ou ses bulletins de vote conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et Liberté CNIL selon les dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 06/08/2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les bulletins de vote doivent être adressés chez l'huissier désigné par le Comité fédéral. Tout éventuel codage ou signe de reconnaissance du groupement devra figurer sur l'enveloppe postale, les bulletins de vote devant être postés sous enveloppe cachetée et vierge de tout signe de reconnaissance. Les enveloppes contenant les bulletins de vote ne devront être ouvertes qu'en présence d'au moins trois membres de la Commission des votes et de l'huissier. Les bulletins devront être introduits immédiatement dans l'urne sans être dépouillés, leur lecture ne pouvant être effectuée qu'après clôture du vote par correspondance, soit 48 heures avant l'assemblée générale. Tout vote par correspondance réceptionné après ce délai sera mis dans l'urne sous la responsabilité de la Commission des votes et sera dépouillé avec les votes sur place. L'émargement doit être effectué en présence de l'huissier.

**5.6 Transport des suffrages :** Si le mode de dépouillement défini par la commission de surveillance des opérations de vote oblige au transport des suffrages, ceux-ci devront voyager sous la responsabilité d'un huissier.

**5.7** Les différents bulletins et enveloppes devront être conservés pendant six ans au minimum par la FFE puis détruits.

## **Article 6 : Élection du Président**

### **6.1 Conditions d'éligibilité**

Toute candidature à la présidence devra être soutenue par au moins 3% des groupements équestres adhérents électeurs au 31 août précédent l'AG électorale répartis dans 10 régions au moins.

Le candidat doit être titulaire d'une licence de pratiquant du millésime N, année en cours, et des millésimes N-1 et N-2.

### **6.2 Modalités**

L'ensemble des procédures à partir de la proclamation de l'Assemblée générale électorale jusqu'à la proclamation des résultats est placé sous la responsabilité de la Commission de surveillance des opérations de vote.

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue un deuxième tour sera organisé auquel ne participeront que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour lors d'une deuxième Assemblée générale électorale convoquée dans les mêmes conditions, et qui statue à la majorité simple et sans condition de quorum.

### **6.3 Campagne électorale**

La campagne électorale s'ouvre à J-70 et se termine à J-7.

À partir de la date d'ouverture de la campagne, aucun candidat à la présidence ne peut agir auprès des électeurs dans le cadre de fonctions officielles.

### **6.4 Communication de campagne**

La fédération assurera la communication d'un document A3 des candidats à la présidence par voie postale ou électronique à J-28. La maquette de ce document au format A3 en quadrichromie est libre et fournie par les candidats.

## **Article 7 : Élection du Comité fédéral**

### **7.1 Conditions d'éligibilité**

Pour les candidats au titre de la catégorie « spécifiques », les candidats doivent fournir les justificatifs des caractéristiques exigés au titre du poste auquel ils se présentent :

- ◆ cavalier sportif de haut niveau : inscrit sur la liste nationale des sportifs de haut niveau ou ayant été inscrits sur cette liste pendant au moins 3 ans.
- ◆ juge : inscrit sur la liste fédérale,
- ◆ médecin : inscrit au conseil de l'ordre des médecins,
- ◆ éducateur diplômé: personne titulaire d'un diplôme permettant l'animation, l'encadrement ou l'enseignement contre rémunération d'activités équestres.
- ◆ propriétaire de chevaux de haut niveau : personne physique ou actionnaire à minima de 33% (1 tiers) d'une société, propriétaire d'un cheval, jument ou poney, ayant participé à cinq compétitions internationales dans une des disciplines organisées par la fédération.
- ◆ organisateur de compétitions équestres : personne physique responsable légale ayant conduit l'organisation d'une compétition sportive officielle dans une des disciplines organisées par la fédération, au cours des cinq dernières années.

Les catégories présentées au titre des groupements équestres affiliés sont composées de candidats, de manière complète, selon le fléchage de leur licence de l'année en cours dans la proportion suivante :

4 fléchés « poney », 4 fléchés « cheval », 4 fléchés « tourisme ».

Les candidats doivent être titulaires d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement affilié, ou être désigné par un dirigeant de groupement affilié. Un dirigeant ne peut désigner qu'un seul candidat.

Les catégories présentées au titre des groupements équestres agréés sont composées de candidats de manière complète, selon le fléchage de leur licence de l'année en cours dans la proportion suivante :

2 fléchés « poney », 2 fléchés « cheval », 2 fléchés « tourisme ».

Les candidats doivent être titulaires d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement agréé, ou être désigné par un dirigeant de groupement agréé. Un dirigeant ne peut désigner qu'un seul candidat.

Tout candidat désigné par le titulaire d'une licence de dirigeant, au sens des deux alinéas qui précèdent, est l'objet d'une décision irrévocable à compter de son acceptation par la personne désignée ; l'auteur de la désignation et la personne désignée s'interdisent respectivement, à peine de poursuites disciplinaires, de donner et de solliciter aucune instruction.

### **7.2 Scrutin de liste**

Sont proposées aux électeurs des listes de candidats comportant chacune 3 catégories :

- « 1<sup>ère</sup> catégorie « spécifiques » comportant 12 postes »
- « 2<sup>ème</sup> catégorie des groupements affiliés comportant 12 postes »
- « 3<sup>ème</sup> catégorie des groupements agréés comportant 6 postes »

«A peine de nullité, chaque liste doit comporter les trois catégories avec les 30 noms et être présentée par chaque candidat à la présidence ».

Les candidats à la présidence ne peuvent être candidat dans l'une des catégories.

L'élection se déroule à un tour de scrutin

À peine de nullité, tout bulletin devra comporter au maximum le nombre de candidats retenus correspondant au nombre de postes à pourvoir.

### **7.3 Représentation des femmes**

Préalablement à chaque élection du Comité fédéral, le Bureau fédéral, sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote, détermine le nombre des sièges réservés aux candidates, dans chaque catégorie, en faisant application des règles suivantes.

Le Bureau fédéral établit, pour chaque catégorie, en fonction des informations dont il dispose, le pourcentage de licenciées éligibles, à deux décimales près, avec arrondi au centième supérieur, par rapport à l'effectif total des licenciés éligibles, hommes et femmes, ressortissant de la catégorie concernée. Ces données sont arrêtées au 31 août précédant le scrutin.

Pour la première catégorie, l'effectif total à prendre en considération est celui de l'ensemble des titulaires, homme et femme, d'une licence, délivrée par la FFE, ayant atteint leur majorité, et qui ne sont pas frappés d'une mesure d'inéligibilité.

Pour la deuxième catégorie, l'effectif total à prendre en considération est celui de l'ensemble des représentants, hommes et femmes, des groupements équestres affiliés, titulaires d'une licence de dirigeant, délivrée par la FFE, et qui ne sont pas frappés d'une mesure d'inéligibilité.

Pour la troisième catégorie, l'effectif total à prendre en considération est celui de l'ensemble des représentants, hommes et femmes, des groupements équestres agréés, titulaires d'une licence de dirigeant, délivrée par la FFE, et qui ne sont pas frappés d'une mesure d'inéligibilité.

Dans chaque catégorie, le nombre des sièges attribués aux femmes est déterminé par le résultat, ramené à un nombre entier, de la multiplication :

- pour la catégorie spécifique, du pourcentage de femmes licenciées éligibles par le nombre total de postes de cette catégorie,
- pour la catégorie affiliée, du pourcentage de femmes détentrices d'une licence de dirigeante de groupement affilié par le nombre total de postes de cette catégorie,
- pour la catégorie agréée, du pourcentage de femmes détentrices d'une licence de dirigeante de groupement agréé par le nombre total de postes de cette catégorie.

Le résultat est ramené au nombre entier inférieur, si la décimale est inférieure à 0,50, et au nombre entier supérieur, si la décimale est supérieure ou égale à 0,50.

Sous réserve du respect du nombre des sièges réservés aux femmes, chaque candidat à la présidence, au titre de la liste qu'il présente, et dans chaque catégorie, affecte librement chaque siège aux différents postes que comprend chaque catégorie.

## **Article 8 : Commission de Surveillance des opérations de vote**

### **8.1 Désignation des membres de la Commission**

La Commission de surveillance des opérations de vote est composée de 5 membres.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence de dirigeant d'un groupement adhérent à la FFE ou être licencié FFE mandaté par le dirigeant d'un groupement.

- trois membres sont désignés par le Comité fédéral : 1 membre « fléché cheval », 1 membre « fléché poney », 1 membre « fléché tourisme »,
- Deux membres sont désignés par le Conseil des Présidents de régions.

### **8.2 Désignation du président de la Commission de surveillance des opérations de vote**

Le Président de la FFE nomme parmi les membres désignés, le président de la Commission des votes. Il aura une voix prépondérante en cas de partage des voix. Le président de la Commission habilitera un salarié de la fédération attaché au siège à recevoir, en son absence, tout document qui est destiné à la Commission.

### **8.3 Remplacement des membres de la Commission**

En cas de vacance de l'un des membres de la Commission, le président de la Commission en informera sans délai le Président de la fédération qui pourra demander à l'instance concernée de procéder à son remplacement jusqu'à la fin du mandat.

En cas de vacance du président de la Commission, chaque membre de la Commission pourra en informer le Président de la fédération pour qu'il soit pourvu à son remplacement.

#### **8.4 Missions de la Commission**

La commission a un rôle seulement consultatif, les missions qui lui sont confiées sont conformes aux stipulations de l'article XVIII des Statuts et comprend :

1. La Commission sur avis consultatif s'assure que les procédures de vote sont respectées et veille à la confidentialité des votes avec un huissier.

La Commission est chargée de surveiller le dépouillement des votes qui a lieu en présence d'un huissier.

La Commission émet un rapport succinct qu'elle transmet au Président de la fédération.

La Commission sur avis consultatif peut proposer au Président toute amélioration du système de vote qui lui semblera utile.

2. La Commission vérifie les listes des candidats au Comité fédéral. Les listes des candidats sont arrêtées par le Président de la FFE.

Toute contestation sur la recevabilité d'une candidature est immédiatement transmise au Président de la fédération et à tous les candidats à la présidence.

La Commission est tenue au secret de ses travaux et délibérations.

#### **8.5 Rapports de la Commission**

La Commission, lorsqu'elle rédige un rapport, le transmet sans délai au Président de la fédération et à tous les candidats à la présidence.

#### **8.6 Réunions de la Commission**

La Commission se réunit à la demande du Président de la Commission chaque fois qu'il est nécessaire.

### **Article 9 : Fonctionnement du Comité fédéral et du Bureau fédéral**

#### **9.1 Votes**

Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants.

En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le Président peut par correspondance demander l'avis des membres du Comité ou du Bureau.

Ont lieu obligatoirement à bulletin secret, les votes comportant :

- une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'Assemblée générale,
- une demande de modification des Statuts ou du Règlement Intérieur.

#### **9.2 Absences**

Tout membre du Comité ou du Bureau qui aura sans excuse reconnue valable, manqué à trois séances consécutives, soit au Comité soit au Bureau perdra ipso facto sa qualité de membre du Comité ou du Bureau.

#### **9.3 Procès-verbal**

Le procès-verbal de chaque réunion de Bureau ou de Comité est envoyé au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des membres du Bureau ou du Comité. Ces derniers peuvent demander des rectifications par écrit ou au début de la séance suivante avant son adoption. Le procès verbal ainsi approuvé est consultable au siège de la FFE.

## **Article 10 : Organes internes de la Fédération**

### **10.1 Commissions fédérales :**

#### **a. Composition**

Ces Commissions comportent un nombre de membres défini par le Bureau, dont un président et un représentant du Comité fédéral.

#### **b. Fonctionnement**

Les diverses Commissions, permanentes ou temporaires, ont un rôle consultatif ; avant de devenir exécutoire, leurs propositions doivent être approuvées par le Président, par le Bureau ou par le Comité, selon qu'elles entrent dans les attributions de l'un ou de l'autre.

Chaque année les Commissions permanentes sont orientées par le Président selon la ligne générale de la politique fédérale pour la conduite de leurs travaux.

Les décisions fixant les diverses Commissions, leur composition, leur rôle ainsi que les modifications pouvant y être apportées sont publiées par l'organe officiel de la FFE. Par ailleurs, le Président institue les Commissions prévues par la réglementation et les lois en vigueur.

Les modalités de fonctionnement ci-dessus ne concernent pas les commissions disciplinaires et de lutte contre le dopage.

#### **c. Commissions statutaires :**

##### ♦ commissions de lutte contre le dopage humain et animal :

Le Président nomme et mandate avec pouvoir de statuer, sur les cas qui lui sont soumis, des commissions de lutte contre le dopage humain et animal. Ces Commissions de première instance et d'appel sont définies dans les règlements disciplinaires particuliers relatifs à la lutte contre le dopage humain et animal. Les membres de ces commissions sont agréés pour 4 ans par l'Agence française de Lutte contre le Dopage.

##### ♦ commissions juridiques et disciplinaires :

Le Président nomme et mandate avec pouvoir de statuer, sur les cas qui lui sont soumis, des commissions juridiques et disciplinaires. Ces Commissions de 1ère instance et d'appel sont définies dans le règlement disciplinaire général. Leur mandat est de 4 ans et prend fin avec celui du Comité fédéral.

##### ♦ commission médicale :

Il est institué une commission médicale chargée d'élaborer un règlement fixant l'ensemble des obligations des licenciés, vis-à-vis notamment de la surveillance et du suivi médical, de la prévention et de la lutte contre le dopage.

Le Comité fédéral nomme le président de la commission sur proposition du Président de la fédération et après avis du Bureau fédéral. Le Président de la FFE nomme les membres de la commission sur proposition du président de la commission. Siègent à la commission en outre, un membre du Comité fédéral, un représentant de l'administration fédérale et/ou un représentant de la DTN.

La commission a un rôle consultatif, ses propositions pour être exécutoires doivent être approuvées par le Président, par le Bureau ou par le Comité selon qu'elles entrent dans les attributions de l'un ou de l'autre.

##### ♦ commission des juges et arbitres :

Il est institué une commission des juges et arbitres, chefs de piste et commissaires, chargée en collaboration avec la DTN, de suivre l'activité des Officiels de compétition, d'établir les principes déontologiques, de définir les diverses formations initiales et continues.

##### ♦ commission sportive du Haut Niveau :

Il est institué une commission sportive du Haut Niveau chargée en relation avec la DTN, de suivre la filière du haut niveau et d'en promouvoir l'accès.



**d. autres commissions :**

♦ commission pédagogique et de la formation :

Il est institué une commission pédagogique et de la formation chargée en collaboration avec la DTN, de participer dans le respect des dispositions législatives, à l'élaboration des diplômes requis pour l'encadrement des activités équestres, ainsi qu'à l'organisation de la délivrance des divers diplômes fédéraux.

♦ commission des finances :

Il est institué une commission des finances, chargée de suivre régulièrement la gestion de la FFE, de proposer au Comité fédéral un règlement financier concernant notamment les modalités de remboursements de frais, et d'une manière générale d'attirer l'attention du Comité fédéral sur l'évolution financière de la FFE.

♦ commissions chargées du suivi de chaque discipline équestre :

Il est institué des commissions chargées du suivi de chaque discipline équestre, ainsi que pour tout objet susceptible d'enrichir la réflexion fédérale sur proposition du Président de la fédération.

**10.2 Comités « Poney » et « Cheval »**

Les membres élus sur les listes des groupements affiliés et agréés au titre des postes fléchés « poney » et « cheval » peuvent s'organiser, le cas échéant, en structure de proposition intitulée comité « poney » ou « cheval ». Leurs propositions devront être adressées pour mise à l'ordre du jour du Comité fédéral.

**Article 11 : Comité National de Tourisme Équestre**

Les relations sont définies dans le cadre de la convention spécifique qui lie la FFE et le Comité National de Tourisme Équestre par abréviation CNTE. Cette convention doit être approuvée par le Comité fédéral et proposée pour approbation au Comité National de Tourisme Équestre. La durée de la convention est d'une mandature. Elle ne peut être supérieure à la durée de la mandature en cours. La convention conclue avec le CNTE doit préciser les modalités de sa reconduction et de sa dénonciation.

**Article 12 : Conseil des Présidents de Régions**

Les Présidents des comités régionaux sont réunis en une instance consultative appelée Conseil des Régions (art XVI des statuts).

Il élit en son sein, pour la mandature, son Président, chargé de le représenter notamment au Comité fédéral de la FFE.

**Article 13 : Comités départementaux et régionaux**

En application des statuts de la fédération, il est créé sous forme d'associations déclarées, des organes déconcentrés de la fédération dans chaque région et département. Ces organes déconcentrés ne pourront fonctionner que dans ce cadre territorial. Ils devront fournir chaque année à la FFE le bilan de leur gestion financière, administrative et sportive.

En cas de dissolution, leurs biens seront dévolus à la FFE.

Ces organes ne peuvent distribuer directement des licences de pratiquants.

#### **Article 14 : Charte des équipes de France**

Une charte des cavaliers des équipes de France de la Fédération Française d'Équitation est instituée par le Comité fédéral sur proposition du Directeur Technique National. Elle définit l'ensemble des dispositions spécifiques s'appliquant aux cavaliers des équipes de France.

#### **Article 15 : Droits d'exploitation**

L'utilisation du logo de la Fédération Française d'Équitation par abréviation FFE est interdite, sauf accords spécifiques avec la fédération.

La communication et l'utilisation des fichiers de la fédération sont réglementées par le Comité fédéral dans le cadre de la réglementation et des lois en vigueur.

La détention d'un titre sportif en matière de sport équestre, la compétition pour l'attribution ou l'obtention de ce titre, ne peuvent faire l'objet d'actes de commerce. Les titres sportifs officiels, nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par des organismes officiels fédéraux, nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remise en jeu des titres délivrés. Aucun athlète de sport équestre ne peut revendiquer la propriété commerciale d'un titre sportif officiel, aux fins de contracter, directement ou par personne interposée des conditions financières de sa remise en jeu.

#### **Article 16 : Sanctions disciplinaires**

Les commissions disciplinaires de la FFE, instituées par le règlement disciplinaire, sont compétentes pour statuer sur des faits concernant le sport, l'éthique, l'honneur et la probité.

#### **Article 17 : Remboursement de frais**

Chaque année le Comité fédéral, sur proposition du Président et de la Commission des finances, approuve les modalités selon lesquelles seront remboursés les frais engagés par les membres bénévoles et le personnel, ou par toute autre personne dont la collaboration aux travaux fédéraux serait nécessaire. Le barème de remboursement de frais engagés par toute personne pour l'accomplissement des missions fédérales est fixé par le Comité fédéral et communiqué pour parution dans les publications officielles de la Fédération.

#### **Article 18 : Conventions réglementées**

Les dirigeants élus de la fédération bénéficiant des dispositions de l'Article XV des statuts, concernant l'octroi d'une rémunération prévue dans le cadre du code général des impôts, ne peuvent par ailleurs bénéficier d'une convention réglementée.

#### **Article 19 : La charte du bénévolat**

La charte du bénévolat est instituée par le Comité fédéral. Elle définit le cadre d'expression spécifique des différents types d'acteurs bénévoles dans les activités équestres fédérales.

#### **Article 20 : Médailles d'Honneur de la FFE**

La médaille d'honneur de la FFE est destinée à témoigner de la reconnaissance par la fédération aux personnes ayant rendu des services éminents à l'équitation dans quelque domaine que ce soit.

Son attribution est décidée par un vote du Bureau à la majorité absolue, sur proposition, soit du Président, soit d'un membre du Bureau. Elle est décernée annuellement, à l'occasion de l'Assemblée générale.

### **Article 21 : Urgence et imprévu**

Dans le cas où une situation non prévue par le présent règlement intérieur nécessite une décision rapide, celle-ci pourra, suivant l'urgence, être prise par le Comité fédéral dans le respect des droits des personnes, des intérêts de la fédération et de la déontologie sportive.

### **Article 22 : Surveillance et publicité**

#### **22.1 Information officielle**

Les publications officielles de la FFE seront datées et rendront opposables à l'ensemble des intervenants et pratiquants équestre les décisions ainsi publiées.

#### **22.2 Communication des documents fédéraux**

Sur simple demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, il est mis à disposition de l'intéressé au siège de la fédération, la copie des derniers documents disponibles suivants :

Le rapport sur la gestion de la fédération,

La situation morale et financière de la fédération,

Les comptes de l'exercice, bilan et le compte de résultat de la fédération,

Le budget prévisionnel de la fédération,

Les conventions réglementées avec les élus du Comité.